

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq - MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON en visio

Excusés : M Daniel SION

Réunion du 26 Août 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre VADENCOURT US – MONTBREHAIN ASFAA du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur CARETTE Thibaut, licence 9604333967 de MONTBREHAIN ASFAA a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 21/05/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 26/05/2026 pour cumul d'avertissements.

Sanction publiée le 23/05/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/05/2026, date d'effet de la suspension du joueur CARETTE Thibaut, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur CARETTE Thibaut ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONTBREHAIN ASFAA pour en reporter le bénéfice du gain à VADENCOURT US. Score 3 - 0.



Inflige au joueur CARETTE Thibaut, licence 9604333967, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,
Amende de 100 euros à MONTBREHAIN ASFAA
VADENCOURT US qualifié

Rencontre CARLESIENS FC – VIRY NOUREUIL ES du 23/08/2026

Réclamation d'après match de CARLESIENS FC pour le motif : un joueur de VIRY NOUREUIL ES POTENTIER Loic a joué suspendu. Confirmé.

La commission

Considérant que le joueur POTENTIER Loic, licence 2546069584 de VIRY NOUREUIL ES a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 04/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 08/06/2026 pour cumul d'avertissements.
Sanction publiée le 03/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur POTENTIER Loic, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Courriel de VIRY NOUREUIL ES lu et commenté,

La commission dit que le joueur POTENTIER Loic ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VIRY NOUREUIL ES pour en reporter le bénéfice du gain à CARLESIENS FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur POTENTIER Loic, licence 2546069584, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à VIRY NOUREUIL ES

Droits remboursés pour CARLESIENS FC

CARLESIENS FC qualifié

**Rencontre HABARCQ CS – MONCHY AU BOIS US du 23/08/2026**

Réserve de HABARCQ CS sur la qualification et /ou la participation du joueur MAZURE Matthieu du club de MONCHY AU BOIS US pour le motif : la licence du joueur MAZURE Matthieu, a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Confirmée

La commission,

Considérant que le joueur MAZURE Matthieu, licence n° 2543888070, date d'enregistrement 17/08/2026, était qualifié pour participer à la rencontre,

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0. Droits conservés

HABARCQ CS qualifié

Rencontre KENNEDY ES – ALLOUAGNE ES du 23/08/2026

Courriel de KENNEDY ES en date du 11/08/2026 à 19H05 informant qu'il ne pourra pas recevoir ALLOUAGNE ES

La commission déclare KENNEDY ES forfait.

KENNEDY ES – ALLOUAGNE ES score 0 - 3.

Amende de 100 euros à KENNEDY ES

ALLOUAGNE ES qualifié

Rencontre CROISETTE US – ANGRES ES du 23/08/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant un problème de FMI pour la clôture de la feuille de match.

Homologation de la rencontre CROISETTE US – ANGRES ES score 0 - 13.

ANGRES ES qualifié

Rencontre CAMBLAIN CHATELAIN – PAS EN ARTOIS US du 23/08/2026

Réclamation d'après match de PAS EN ARTOIS US sur la participation et qualification sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du Club de CAMBLAIN CHATELAIN, joueurs suspendus ayant participé à la rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant que la réclamation d'après match est non nominative, article 187 des RG de la F.F.F.

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Tirs au but 1 – 0. Droits conservés

CAMBLAIN CHATELAIN qualifié

Rencontre NOYELLOIS SC – ROEUX ES du 23/08/2026

Réclamation d'après match de NOYELLOIS SC pour le motif suivant : « il apparaît que l'ES ROEUX est autorisée à aligner 2 joueurs mutés pour la saison 2026/2027. Nous souhaitons donc que la situation des joueurs mutés alignés par l'ES ROEUX lors de cette rencontre soit vérifiée et que leur qualification soit contrôlée au regard de cette limitation ». Confirmée

La commission,



Considérant que la réclamation d'après match est non nominative, article 187 des RG de la F.F.F.

Considérant, après contrôle, que seuls 2 joueurs mutés figurent sur la feuille de match,

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2. Droits conservés

ROEUX ES qualifié

Rencontre PERNES CS – HOUDAIN US du 23/08/2026

Réserve de HOUDAIN US sur la qualification et/ou la participation des joueurs CHAVATTE

Paul; PRONIER Remi; LAIGLE Clément; POULAIN Alexandre; LAIGLE Jérémy; LEBORGNE

Jimmy; CAPILLON Maxence; DESMET Victor; COQUETTE Rowan; KASMI Amir; PRUVOT Aubin;

FOUQUET Jason; MOREL Timeo; DAUCHEZ Matis, du club PERNES CS, pour le motif suivant :

sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve est mal libellée,

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 5

HOUDAIN US qualifié

Rencontre ACHICOURT SCF – ATREBATE FC du 23/08/2026

Courriel de ACHICOURT SCF en date du 17/08/2026 à 12H38 informant qu'il ne pourra pas recevoir ATREBATE FC

La commission déclare ACHICOURT SCF forfait.

ACHICOURT SCF – ATREBATE FC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à ACHICOURT SCF

ATREBATE FC qualifié

Rencontre THIENNES ES – RUITZ AJ du 23/08/2026

Courriel de THIENNES ES en date du 17/08/2026 à 09H05 informant qu'il ne pourra pas recevoir RUITZ AJ

La commission déclare THIENNES ES forfait.

THIENNES ES – RUITZ AJ score 0 - 3.

Amende de 100 euros à THIENNES ES

RUITZ AJ qualifié

Rencontre FREVENT AS – DIVION UC du 23/08/2026

Réclamation d'après match de DIVION UC pour le motif : participation du joueur

DUBOURDIEU Clément suspendu. Confirmé.

La commission

Considérant que le joueur DUBOURDIEU Clément, licence 2544570007 de FREVENT AS a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 05/06/2026, de 1

match de suspension ferme à compter du 09/06/2026 pour cumul d'avertissements.

Sanction publiée le 09/06/2026.



Considérant qu'il est constaté qu'entre le 09/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur DUBOURDIEU Clément, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DUBOURDIEU Clément ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à FREVENT AS pour en reporter le bénéfice du gain à DIVION UC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur DUBOURDIEU Clément, licence 2544570007, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à FREVENT AS

Droits remboursés pour DIVION UC

DIVION UC qualifié

Rencontre STEENBECQUE E – FRUGES AS du 23/08/2026

Courriel de STEENBECQUE E en date du 21/08/2026 à 16H07 informant qu'il ne pourra pas recevoir FRUGES AS

La commission déclare STEENBECQUE E forfait.

STEENBECQUE E – FRUGES AS score 0 - 3.

Amende de 100 euros à STEENBECQUE E

FRUGES AS qualifié

Rencontre MAMETZ ES – BLENDÉCQUES PATRIOTE du 23/08/2026

Evocation d'après match de MAMETZ ES pour les motifs : situation du joueur BANCQUART David qui serait suspendu pour la rencontre et de monsieur DARCY Ludovic dirigeant qui serait suspendu. Confirmée

La commission,

Considérant que le joueur BANCQUART David, licence 1931085816 de BLENDÉCQUES

PATRIOTE a été sanctionné par la commission de discipline du district Côte d'Opale, réunie le



04/04/2026, de 10 matchs de suspension ferme à compter du 30/03/2026. Sanction publiée le 07/04/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 30/03/2026, date d'effet de la suspension du joueur BANCQUART David, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, a disputé 11 rencontres officielles.

Dit que l'évocation d'après match pour le joueur BANCQUART David est non recevable.

Considérant que monsieur DARCY Ludovic licence 1931022409 de BLENDECQUES PATRIOTE a été sanctionné par la commission de discipline du district Côte d'Opale, réunie le 06/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 08/06/2026. Sanction publiée le 08/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/06/2026, date d'effet de la suspension de monsieur DARCY Ludovic, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, article 226 des RG de la F.F.F.

Dit que l'évocation d'après match pour monsieur DARCY Ludovic est non recevable.

Courriel de MAMETZ ES lu et commenté

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 4.

Droits conservés

BLENDECQUES Patriote qualifié

Rencontre RUMINGHEM ADF – ESQUERDES AS du 23/08/2026

Courriel de RUMINGHEM ADF en date du 21/08/2026 à 19H54 informant qu'il ne pourra pas recevoir ESQUERDES AS

La commission déclare RUMINGHEM ADF forfait.

RUMINGHEM ADF – ESQUERDES AS score 0 - 3.

Amende de 100 euros à RUMINGHEM ADF

ESQUERDES AS qualifié

Rencontre COLME US – LILLE SOLIDARITE AS du 23/08/2026

Courriel de LILLE SOLIDARITE AS en date du 20/08/2026 à 19H38 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COLME US

La commission déclare LILLE SOLIDARITE AS forfait.

COLME US – LILLE SOLIDARITE AS score 3 - 0.

Amende de 100 euros à LILLE SOLIDARITE AS

COLME US qualifié

Rencontre TOURCOING EIC – NIEPPE UFC du 23/08/2026

Courriel de TOURCOING EIC en date du 22/08/2026 à 10H47 informant qu'il ne pourra pas recevoir NIEPPE UFC

La commission déclare TOURCOING EIC forfait.

TOURCOING EIC – NIEPPE UFC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à TOURCOING EIC



NIEPPE UFC qualifié

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre LILLE NOUVEL ESPOIR FC – TEMPLEUVE AS du 23/08/2026

Courriel de LILLE NOUVEL ESPOIR FC en date du 21/08/2026 à 11H00 informant qu'il ne pourra pas recevoir TEMPLEUVE AS

La commission déclare LILLE NOUVEL ESPOIR FC forfait.

LILLE NOUVEL ESPOIR FC – TEMPLEUVE AS score 0 - 3.

Amende de 100 euros à LILLE NOUVEL ESPOIR FC

TEMPLEUVE AS qualifié

Rencontre LEGLANTIERS OS – ESCHES FOSSEUSE FC du 23/08/2026

Courriel de LEGLANTIERS OS en date du 21/08/2026 à 11H16 informant qu'il ne pourra pas recevoir ESCHES FOSSEUSE FC

La commission déclare LEGLANTIERS OS forfait.

LEGLANTIERS OS – ESCHES FOSSEUSE FC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à LEGLANTIERS OS

ESCHES FOSSEUSE FC qualifié

Rencontre VRON US – BLANGY SEP du 23/08/2026

Courriel de VRON US en date du 20/08/2026 à 12H31 informant qu'il ne pourra pas recevoir BLANGY SEP

La commission déclare VRON US forfait.

VRON US – BLANGY SEP score 0 - 3.

Amende de 100 euros à VRON US

BLANGY SEP qualifié

Rencontre ST CREPIN USR – ST JUST DES MARAIS FC du 23/08/2026

Courriel de ST JUST DES MARAIS FC en date du 23/08/2026 à 12H51 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST CREPIN USR

La commission déclare ST JUST DES MARAIS FC forfait.

ST CREPIN USR – ST JUST DES MARAIS FC score 3 - 0.

Amende de 100 euros à ST JUST DES MARAIS FC

ST CREPIN USR qualifié

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre ROLLOT AC – PONTPOINT AS du 23/08/2026

Courriel de PONTPOINT AS en date du 23/08/2026 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROLLOT AC

La commission déclare PONTPOINT AS forfait.

ROLLOT AC – PONTPOINT AS score 3 - 0.

Amende de 100 euros à PONTPOINT AS



ROLLOT AC qualifié

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre MARGNY US – SONGEONS SC en date du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur SAMAKE JALINAUD Hamady, licence 2546420744 de MARGNY US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 06/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 08/06/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 08/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur SAMAKE JALINAUD Hamady, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SAMAKE JALINAUD Hamady ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARGNY US pour en reporter le bénéfice du gain à SONGEONS SC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur SAMAKE JALINAUD Hamady, licence 2546420744, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARGNY US

SONGEONS SC qualifié

Rencontre MAREUIL HUCHENNEVILLE – AMIENS MONTIERES CS du 23/08/2026

Rencontre arrêtée à la 62^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre VILLERS SIRE NICOLE US – GLAGEON US du 23/08/2026

La commission



Considérant que le joueur HIBLOT Aurélien, licence 2543274723 de GLAGEON US a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 08/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 15/06/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 04/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur HIBLOT Aurélien, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HIBLOT Aurélien ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GLAGEON US pour en reporter le bénéfice du gain à VILLERS SIRE NICOLE US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur HIBLOT Aurélien, licence 2543274723, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à GLAGEON US

VILLERS SIRE NICOLE US qualifié

Rencontre WALINCOURT SELVIGNY – HERMIES AO du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur DELSART Thomas, licence 2547211101 de HERMIES AO a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 08/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 15/06/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 04/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur DELSART Thomas, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.



En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DELSART Thomas ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HERMIES AO pour en reporter le bénéfice du gain à WALINCOURT SELVIGNY. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DELSART Thomas, licence 2547211101, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à HERMIES AO

WALINCOURT SELVIGNY qualifié

Rencontre FENAIN ES – LANDAS O du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur GALLOIS Arthur, licence 2544503845 de LANDAS O a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 08/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 15/06/2026 pour cumul d'avertissements.

Sanction publiée le 04/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur GALLOIS Arthur, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.



Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GALLOIS Arthur ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LANDAS O pour en reporter le bénéfice du gain à FENAIN ES. Score 3 - 0.

Inflige au joueur GALLOIS Arthur, licence 2544503845, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à LANDAS O

FENAIN ES qualifié

Rencontre DOUAI LAMBRES AS CH – LOFFRE OSC du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur FAID Steven, licence 1976824681 de LOFFRE OSC a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 08/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 15/06/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 04/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur FAID Steven, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Courriel de LOFFRE OSC lu et commenté,

La commission dit que le joueur FAID Steven ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LOFFRE OSC pour en reporter le bénéfice du gain à DOUAI LAMBRES AS CH. Score 4 - 0.



Inflige au joueur FAID Steven, licence 1976824681, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,
Amende de 100 euros à LOFFRE OSC
DOUAI LAMBRES AS CH qualifié

Rencontre THIANC RC – NEUVILLE ESCAUT OSC du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur DELAVESNE Gwendal, licence 2545474223 de NEUVILLE ESCAUT OSC a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 08/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 15/06/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 04/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur DELAVESNE Gwendal, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Courriel de NEUVILLE ESCAUT OSC lu et commenté,

La commission dit que le joueur DELAVESNE Gwendal ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à NEUVILLE ESCAUT OSC pour en reporter le bénéfice du gain à THIANC RC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DELAVESNE Gwendal, licence 2545474223, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,
Amende de 100 euros à NEUVILLE ESCAUT OSC
THIANC RC qualifié

Rencontre LILLE FIVES OS – GRAND FORT PHILIPPE du 23/08/2026

La commission



Considérant que le joueur DELPORTE BAUWERAERTS Noam, licence 2547396570 de LILLE FIVES OS a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 27/03/2026, de 5 matchs de suspension ferme + 3 avec sursis à compter du 23/03/2026. Sanction publiée le 01/04/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 23/03/2026, date d'effet de la suspension du joueur DELPORTE BAUWERAERTS Noam, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, a disputé 4 rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DELPORTE BAUWERAERTS Noam ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LILLE FIVES OS pour en reporter le bénéfice du gain à GRAND FORT PHILIPPE. Score 0 - 3.

Inflige au joueur DELPORTE BAUWERAERTS Noam, licence 2547396570, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à LILLE FIVES OS

GRAND FORT PHILIPPE qualifié

Rencontre LEERS OS – BERGUES RC du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur MESQUITA Caelig, licence 2546604008 de BERGUES RC a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 22/05/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 26/05/2026 pour cumul d'avertissements.

Sanction publiée le 29/05/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/05/2026, date d'effet de la suspension du joueur MESQUITA Caelig, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.



En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MESQUITA Caelig ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BERGUES RC pour en reporter le bénéfice du gain à LEERS OS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur MESQUITA Caelig, licence 2546604008, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à BERGUES RC

LEERS OS qualifié

Rencontre HOUPLIN US – WAMBRECHIES FC du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur BOURBOTTE Jefferson, licence 2543712106 de HOUPLIN US a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 15/05/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 18/05/2026 pour cumul d'avertissements.

Sanction publiée le 21/05/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 18/05/2026, date d'effet de la suspension du joueur BOURBOTTE Jefferson, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.



Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOURBOTTE Jefferson ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HOUPLIN US pour en reporter le bénéfice du gain à WAMBRECHIES FC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BOURBOTTE Jefferson, licence 2543712106, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à HOUPLIN US

WAMBRECHIES FC qualifié

Rencontre ARMENTIERES COLMAR FC – RONCQ ES du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur DERIBREUX Scooty, licence 1926844207 de ARMENTIERES COLMAR FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 22/05/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 26/05/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 29/05/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/05/2026, date d'effet de la suspension du joueur DERIBREUX Scooty, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DERIBREUX Scooty ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ARMENTIERES COLMAR FC pour en reporter le bénéfice du gain à RONCQ ES. Score 0 - 5.



Inflige au joueur DERIBREUX Scooty, licence 1926844207, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,
Amende de 100 euros à ARMENTIERES COLMAR FC
RONCQ ES qualifié

Rencontre FORT MARDYCK OC – PETITE SYNTHE SM du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur DEFIVE Theo, licence 2544159350 de FORT MARDYCK OC a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 22/05/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 26/05/2026 pour cumul d'avertissements.
Sanction publiée le 29/05/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/05/2026, date d'effet de la suspension du joueur DEFIVE Theo, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DEFIVE Theo ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à FORT MARDYCK OC pour en reporter le bénéfice du gain à PETITE SYNTHE SM. Score 0 - 3.

Inflige au joueur DEFIVE Theo, licence 2544159350, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,
Amende de 100 euros à FORT MARDYCK OC
PETITE SYNTHE SM qualifié

Rencontre HELLEMMES AS – GHYVELDE JS du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur TISON Leo, licence 2543366516 de GHYVELDE JS a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 15/05/2026, de 1 match de



suspension ferme à compter du 18/05/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 21/05/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 18/05/2026, date d'effet de la suspension du joueur TISON Leo, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur TISON Leo ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GHYVELDE JS pour en reporter le bénéfice du gain à HELLEMMES AS. Score 7 - 0.

Inflige au joueur TISON Leo, licence 2543366516, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à GHYVELDE JS
HELLEMMES AS qualifié

Rencontre LYS L/LANNOY STELLA – METEREN FC du 23/08/2026

La commission

Considérant que le joueur DELOUX Victor, licence 2543879715 de METEREN FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 22/05/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 26/05/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 29/05/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/05/2026, date d'effet de la suspension du joueur DELOUX Victor, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le joueur TOULLISS Clement, licence 2544102996 de METEREN FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 05/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 08/06/2026 pour cumul d'avertissements.

Sanction publiée le 18/06/2026.



Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur TOULLISS Clement, et le 23/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs DELOUX Victor et TOULLISS Clement ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à METEREN FC pour en reporter le bénéfice du gain à LYS L/LANNOY STELLA. Score 4 - 0.

Inflige aux joueurs DELOUX Victor, licence 2543879715 et TOULLISS Clement, licence 2544102996, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 31/08/2026 à 00h00,

Amende de 200 euros à METEREN FC

LYS L/LANNOY STELLA qualifié

RECOURS

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.



Michel VANNESTE
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vanneste', is enclosed within a yellow rectangular border.

Bernard COLMANT
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Colmant', is enclosed within a yellow rectangular border.